

Information aux actionnaires

CS Investment Funds 3

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 89370

(la «**société**»)

I. Les actionnaires de la société sont informés par la présente de la modification du prospectus de la société (le «**prospectus**») en raison de l'entrée en vigueur du Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 établissant des normes techniques de réglementation (les «**NTR**»).

Pour rappel, le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dans sa version modifiée (le «**SFDR**»), est entré en application le 10 mars 2021 et le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le «**Règlement Taxonomie**») a pris effet le 1^{er} janvier 2022 (collectivement, les «**Règlements Disclosure**»).

Les Règlements Disclosure visent notamment à garantir une transparence accrue à l'égard des investisseurs concernant l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité au sein des processus d'investissement et la promotion des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance («**ESG**»). Conformément aux Règlements Disclosure, des déclarations prédéterminées doivent être intégrées aux documents précontractuels de la société.

Les NTR, qui viendront compléter le SFDR à compter de leur date d'entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2023**, ont vocation à préciser le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques. En application des NTR, les informations relatives à la durabilité doivent par conséquent être indiquées directement sous la forme d'annexes rattachées aux documents précontractuels de chacun des compartiments de la société relevant soit de l'article 8 soit de l'article 9 du SFDR (les «**annexes**»).

Au vu de ce qui précède, les actionnaires de la société sont informés de la décision du conseil d'administration de la société (le «**conseil d'administration**») de modifier le prospectus afin de satisfaire aux NTR, notamment en introduisant les annexes au prospectus.

II. Enfin, les actionnaires de la société sont informés par la présente de la modification du chapitre 4 «Politique de placement», et plus précisément de la section «Liquidités», ainsi que de la description de la politique / des principes de placement de chacun des compartiments au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus afin d'intégrer la formulation connexe relative aux liquidités détenues à titre accessoire, conformément aux nouvelles Questions/Réponses de la CSSF en la matière.

Les actionnaires de la société sont priés de noter qu'une fois les modifications susvisées entrées en vigueur, le nouveau prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les statuts pourront être obtenus auprès du siège de la société conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur www.credit-suisse.com.

Luxembourg, le 30 décembre 2022

Le conseil d'administration